



Indication relative aux voitures automobiles de travail et aux moteurs de travail dont le montage subséquent d'un filtre à particules diesel doit être signalé sur la réception par type

Lorsque l'on peut choisir, «sur demande», d'équiper une voiture automobile de travail d'un filtre à particules diesel, le requérant est tenu de fournir des mesures de fumées en deux variantes, à savoir avec et sans filtre à particules diesel. Ces mesures doivent être effectuées conformément à l'annexe 5 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers.

Par ailleurs, les valeurs de référence pour la fiche d'entretien du système antipollution doivent être fournies en deux variantes (avec ou sans filtre à particules) dans les cases prévues à cet effet.

	cas I	cas II	cas III
Gaz d'échappement (97/68/CEE, 2000/25/CE) Remarques	Absence de filtre à particules Les spécifications techniques relatives au filtre à particules et une attestation du fabricant du filtre à particules indiquent que la contrepression se trouve dans la marge de tolérance du fabricant de moteurs.	Absence de filtre à particules	Présence d'un filtre à particules
Fumée Remarques	Absence de filtre à particules	Absence de filtre à particules La mesure doit être effectuée par un organe reconnu de l'OFROU et doit être conforme à l'annexe 5 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41)	Présence d'un filtre à particules
Phase sonore Remarques	Présence d'un filtre à particules La mesure doit être effectuée par un organe reconnu de l'OFROU	Présence d'un filtre à particules La mesure doit être effectuée par un organe reconnu de l'OFROU	Présence d'un filtre à particules La mesure doit être effectuée par un organe reconnu de l'OFROU
Inscription dans la RT Rubrique 30 Remarques rubrique	Non oui; P assorti du nombre et de l'identification (p.ex. P 1/SWO3072-1)	Non oui; P assorti du nombre et de l'identification (p.ex. P 1/SWO3072-1)	oui ⇒ P non; sauf si l'on ne peut faire figurer le nombre entier du filtre à particules dans la rubrique 30, faute d'espace.
Remarques	Cette RT permet de traiter des véhicules avec ou sans filtre à particules.	Cette RT permet de traiter des véhicules avec ou sans filtre à particules.	Cette RT ne permet de traiter que des véhicules équipés d'un ou de plusieurs filtre(s) à particules.
Validité	Jusqu'au 30 septembre 2008	À partir du 1er octobre 2008	-

Le domaine Homologation des véhicules réclamera ces documents dès le 1.10.2008 pour toute nouvelle demande d'établissement d'une réception suisse par type.

Pour tout complément d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante:
e_sperrungen@astra.admin.ch